



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu La Cour

GAZETTE DE LIÈGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 2 mars. — Un jeune juif, se réclamant autrichien, a été arrêté hier et conduit en prison pour commerce prohibé de monnaies. Il a avoué sa faute à l'intendant général de la monnaie. Celui-ci, ayant dressé procès-verbal de ses déclarations, l'envoya au reïss-effendi au moment où le drogman d'Autriche protestait, dit-on, de l'innocence de son client.

— La Porte a fait exécuter un ousta il y a cinq jours, un autre il y a trois jours, et Pon dit aussi qu'un mutevelli ou commissaire ordonnateur de cette milice a été empoisonné par ordre supérieur. On parle d'un certain nombre d'officiers dont le sort est incertain et la vie menacée.

BAVIÈRE.

Munich, le 2 avril. — Le nouveau règlement de notre chambre des députés vient d'être publié. La publicité des séances est maintenue. Cinq députés peuvent réclamer la formation de la chambre en comité général; la chambre décidera alors si l'objet à discuter est de nature à être traité en assemblée publique ou en séance secrète. Les comités de la chambre peuvent faire la même demande, sur laquelle la chambre aura à statuer. Tous les députés sont tenus d'user de la plus grande discrétion à l'égard des délibérations qui ont lieu en comité secret; ceux qui ébruiteraient ces discussions pourraient être exclus de la chambre, soit pour un tems déterminé, soit pour toujours. Les ministres et commissaires du roi ont le droit d'assister à toutes les séances publiques et secrètes, à l'exception de celles où les députés émettent publiquement leur vote. Les objets soumis à la chambre par le gouvernement ne pourront pas être ajournés, sous prétexte que d'autres objets, proposés sur des motions particulières des députés, doivent avoir la préférence. Il est défendu à tout orateur de faire intervenir le nom du roi dans la discussion. Le président a le droit de rappeler à l'ordre les députés qui abuseront de la parole. Il est expressément enjoint au président de ne pas tolérer des sorties offensantes contre le gouvernement ou contre les autorités du royaume, contre des gouvernemens étrangers, contre la confédération germanique, ou contre l'une ou l'autre des chambres. Le député qui fait connaître à l'assemblée des actes répréhensibles réputés délits ou crimes, commis par des fonctionnaires publics, est tenu de nommer le fonctionnaire; il est responsable envers la chambre de la vérité de son assertion. Si le fait allégué est reconnu faux, le dénonciateur sera rappelé à l'ordre; il pourra même être privé pour quelque tems de la parole, ou exclus pour un tems déterminé, de la chambre. Aucun député ne peut se dispenser d'émettre son vote dans un objet soumis à la délibération de la chambre, à moins que cet objet ne le regarde personnellement.

ITALIE.

Rome, le 26 mars. — Un accident qui n'a eu aucune suite fâcheuse a jeté un instant la consternation dans Naples. Le bruit s'y répandit, le 17, que le tonnerre était tombé sur le château de Caserte, et dans l'appartement même du roi. Il est vrai que la foudre a pénétré dans la pièce qui est précisément au-dessus du cabinet de S. M. qui écrivait en ce moment; mais le roi n'a témoigné aucun trouble, quoique la commotion physique ait été assez violente.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 avril. — Les préliminaires de la rectification des anciens traités entre la Grande-Bretagne et le Portugal décident la question de savoir si des troupes anglaises devront ou non être cantonnées à Lisbonne, à Oporto et dans les Algarves, pour surveiller les mouvemens qui peuvent avoir lieu en Espagne. En attendant, on active beaucoup la restauration des places fortes du Portugal, la formation des magasins, et M. Silvestre Pinheiro-Ferreira sera décidément envoyé à Rio-Janeiro, lorsque sir Charles Stuart s'y rendra de Lisbonne, où il doit s'arrêter quelque tems.

— Le ministre d'Espagne a eu hier une conversation avec M. Canning.

— M. Hale, condamné à une amende de 20 liv. st., pour avoir troublé le service divin dans l'église de Saint-Clément (voyez n° 85), a été extrait de sa prison pour comparaître devant la cour de Westminster. Le président lui a dit que, par pitié pour sa position, qui ne lui permettait pas de payer cette somme, et l'exposait ainsi à rester en prison pendant toute sa vie, il l'avait fait venir pour lui conseiller d'adresser une pétition au secrétaire-d'état de l'intérieur, afin d'obtenir remise de cette amende. Cet avis n'a eu aucun effet sur M. Hale qui a déclaré aimer mieux adresser des remontrances contre la prière pour le roi très-religieux et très-gracieux; le sort malheureux de sa famille que le président lui a mis sous les yeux, ne l'a pas ébranlé, et il a été reconduit en prison.

FRANCE.

Paris, le 8 avril. — M. le prince de Metternich part le 16 pour Marseille, où S. A. s'embarquera pour Gènes, et se rendra de là à Milan; son fils l'accompagne dans la capitale de la Lombardie. Les

deux filles de S. A. partent demain avec M. le comte d'Esterhazy, pour Vienne.

— Le *Journal de Commerce* publie la pétition suivante, présentée au roi par soixante-douze des principaux commerçans de Paris :

Sire, le commerce de Paris n'oubliera jamais les mémorables paroles prononcées par V. M., lorsqu'elle vint naguères visiter l'édifice monumental qui lui est consacré.

Elles expliquent la confiance qui nous conduit au pied du trône; elles nous dictent la demande que nous osons lui adresser.

Sire, d'immenses contrées de l'Amérique, que l'Espagne seule alimentait autrefois, ont ouvert leurs ports à tous les autres peuples du globe.

La France, si haut placée comme nation commerçante et industrielle, a dû participer à ces nouveaux rapports, si utiles dès ce moment, et si riches d'avenir. Le gouvernement, loin de s'y opposer, a paru vouloir les encourager en les légitimant.

Ils ont été aussi puissamment excités, par les peuples de ces contrées, que la religion, les mœurs et le langage attachent singulièrement aux Français.

Mais tandis qu'une nation rivale par sa politique, sa marine, ses agens, ses secours, ses traités enfin, s'applique à contracter avec l'Amérique les plus étroits liens, c'est à peine si de loin en loin on aperçoit dans ses ports quelque frégate française, et les Français, en y arrivant, s'y trouvent privés de toute protection consulaire.

Malgré ces obstacles, sire, le commerce français n'est pas resté inactif; et si l'importance de ses intérêts dans ces relations nouvelles est encore si inférieure à ce qu'elle peut être, elle mérite déjà toute l'attention du gouvernement et le puissant appui de V. M.

Le moment est venu, d'ailleurs, où les plus pressantes considérations menacent ces rapports d'une interruption totale, s'ils étaient plus long-tems traités en France avec autant de réserve et de timidité que l'Angleterre met de publicité et d'orgueil à protéger les siens.

Les seuls ports de Bordeaux et du Havre ont expédié dans le courant de l'année dernière, pour ces contrées de l'Amérique, 50 navires, qui y ont porté plus de 25 millions de produits de l'industrie et de l'agriculture française, non compris plus de 60 navires expédiés des mêmes ports pour l'île de Cuba et pour le Brésil; tandis que plus de 200 navires destinés pour la Martinique, la Guadeloupe, Terre-Neuve, Cayenne, le Sénégal et Pondichéry, n'ont pas exporté de France la moitié de cette valeur (*).

Tous nos produits agricoles et manufacturiers conviennent à l'Amérique. Ceux de l'industrie parisienne y sont particulièrement assurés d'un débouché. Nous possédons l'équivalent de ceux qu'elle avait l'habitude de tirer de l'Espagne, et la plupart des productions de l'Amérique, que l'Angleterre reçoit directement de ses colonies, trouvent en France un emploi assuré, presque exempt de concurrence.

Votre haute sagesse, Sire, nous interdit d'insister davantage sur des faits aussi significatifs, des considérations aussi frappantes, et Votre Majesté, dont l'âme royale ne peut être que puissamment excitée par les grands intérêts de la France, a déjà compris tous nos vœux.

Où, Sire, nous supplions Votre Majesté d'ordonner que des agens officiels, dignes à tous égards d'une si importante mission, soient envoyés partout où le commerce français est libre de pénétrer, et particulièrement sur le continent d'Amérique, pour y légaliser et protéger ses rapports;

Que les vaisseaux de l'état y suivent ses vaisseaux;

Que des traités de commerce, enfin, y stipulent, pour ses intérêts, toutes les garanties et tous les avantages qu'une grande nation peut avoir droit de prétendre. C'est par de semblables dispositions, Sire, que dans ce grand mouvement social qui rapproche tous les peuples, qui multiplie leurs rapports, élève leur puissance et accroît leur bonheur, la France gouvernée par Votre Majesté, se maintiendra au premier rang des nations les plus civilisées du monde.

Suivent les signatures.

— Il paraît que la résolution, qui était bien certaine, de former un ou deux camps de troupes de réserve dans le département des Basses-Pyrénées, aurait été contremandée; l'on en donne pour raison, que les Anglais se seraient opposés à cette résolution, et que, si elle n'avait été abandonnée, à leur tour ils se disposaient à former une armée d'observation sur les frontières du Portugal. Nous ne donnons ces nouvelles que comme des bruits publics.

— M. Mallard Lefèvre, négociant à Lyon, nous invite à publier qu'il vient d'abjurer la religion catholique pour embrasser le culte protestant. Il nous fait connaître une partie des motifs qui ont déterminé sa conviction, et se propose de rendre les autres publics pour l'instruction de ses concitoyens.

(*Courrier français.*)

— Voici les amendemens présentés par la commission de la chambre des pairs chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'indemnité :

Projet de loi.

Article 1. — Trente millions de rente au capital d'un milliard sont affectés à l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds, situés en France, ou

(*) Il y a déjà deux ans que l'Angleterre a fait figurer ces mêmes contrées de l'Amérique dans les états d'exportation des produits de son industrie, pour une valeur annuelle de 150 millions de francs.

qui faisaient partie du territoire de la France, au 1^{er} janvier 1792, ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Amendement.

Art. 1^{er}. Trente millions de rente au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due par l'état, etc., le reste comme au projet

Projet de loi.

Art. 23. Le premier paragraphe de l'art. 19 du code civil ne pourra être opposé, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises, veuves ou descendantes d'émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers, antérieurement au premier avril 1814.

Cette indemnité est définitive, et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article.

Amendement.

Art. 23. La qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers, antérieurement au 1^{er} avril 1814, ni à leurs enfans nés de pères ayant joui de la qualité de Français.

Art. 24, additionnel. L'art. 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet; en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier, en aucun cas, aux droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, et maintenant par ledit art. soit à l'état, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 8 avril.

Le sieur Michaud, pour la dame Leskinakouska, Polonoise, à Paris, réclame contre la décision du ministre de l'intérieur, qui lui prescrit de sortir du royaume; elle demande d'y rester, promettant de renoncer pour toujours à l'exercice de la médecine.

M. Bazire dit que le sieur Michaud ne prouve pas qu'il est fondé de pouvoirs de la dame Leskinakouska, et demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. Bazire, rapporteur de cette commission, est en conséquence appelé à la tribune.

M. Benjamin Constant: Si la pétitionnaire est en contravention avec nos lois, qu'on la punisse. Il paraît qu'elle possède des propriétés en France et qu'elle y jouit des droits civils. Comment alors se fait-il que les ministres, ou plutôt que les agens subalternes du ministère puissent exiler de France, sans y être autorisés par une loi, ou sans qu'il y ait jugement, des étrangers qui croient devoir venir chez la nation la plus hospitalière du monde. Le ministère ne s'est pas seulement permis de chasser de France la pétitionnaire, on a chassé aussi de Paris des commerçans des colonies espagnoles, et cela au grand préjudice de leurs créanciers.

Je le répète, on ne peut renvoyer personne sans jugement ou sans loi. La loi n'existant pas, les ministres n'ont aucun droit de faire sortir de France les individus qui leur déplaisent.

Cette espèce de proscription atteignit à une époque et des étrangers, et même des français. Elle frappa, vous le savez tous, une femme française, une femme célèbre. (Exclamations et murmures à droite.) Messieurs les ennemis des excès de la révolution, ceux qui blâment aujourd'hui, un peu tardivement peut-être, le despotisme impérial, ont mauvaise grâce à prouver par leurs murmures qu'ils se complaisent dans le souvenir d'une persécution odieuse. Ils devraient songer que la femme célèbre à laquelle j'ai fait allusion était l'objet des persécutions du maître du monde, quand la plupart de ceux qui murmurent ici servaient dans les antichambres impériales (Nouvelles rumeurs.)

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur persiste dans ses conclusions.

L'ordre du jour est adopté.

Cours de la bourse du 9 avril. — 5 p. cent cons. 102 fr. 20 c. Emprunt royal d'Espagne; 59. 16^e série. action de la banque, 2061 25. La fin du mois était à 2 h. à 102 40, à 3 h. à 102 50.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Constantinople, le 1^{er} mars. — On répand la nouvelle que les Grecs, instruits de l'arrivée à Ténédos des derniers bâtimens partis de Constantinople, et ne pouvant les atteindre sous le canon des forts, attirèrent au large, par ruse, deux goëlettes et un brick. Le moyen qu'ils employèrent fut d'envoyer deux légers bateaux tirer des bordées en vue des musulmans, ceux-ci mirent aussitôt à la voile. Quatre bricks de Samiens attendaient dans une anse de Mételin, ils s'emparèrent à l'abordage des deux goëlettes ennemies, le brick seul échappa.

Du 3. On dit que la garnison de Patras est dans une telle détresse qu'elle a demandé à capituler en offrant de partager toutes les richesses qui sont dans la place en trois parts, l'une pour les habitans, l'autre pour le pacha et ses troupes, la troisième pour les Grecs: ceux-ci ont refusé de consentir à cet accommodement, et le siège continue. Quelques personnes disent que le château de Lépante s'est rendu, et que Patras va être au premier jour dans le cas de se soumettre à la discrétion du vainqueur.

Le bruit s'est répandu depuis huit jours que la flotte d'Ibrahim-pacha avait été entièrement mise en déroute par les Grecs.

Du 10. Les Anglais ont fait de forts achats de toutes les espèces de produits du Levant; aussi ils sont tous en hausse.

Des lettres du Péloponèse portent que la presque île fourmille d'agens anglais, qui regardent la révolution grecque comme terminée, et secourent les Grecs avec des sommes considérables d'argent.

Francfort, le 6 avril. — L'extrait suivant du Télégraphe grec jusqu'au 5 février, fait connaître qu'il y a des dissensions en Epire parmi les Turcs comme naguères parmi les Grecs:

Les affaires de l'Epire ont dernièrement subi un prompt changement sous le rapport du système politique. Le lien de la concorde ne réunit plus les autorités. Des troubles, des désunions et la guerre civile déchirent l'Albanie, dont les habitans sont divisés en plusieurs partis. Omer-pacha a envain cherché à réunir les esprits et à s'emparer de l'autorité suprême, comme l'avait fait antérieurement Ali-pacha. Ses ennemis le dénoncèrent à la Porte, qui résolut de le retirer de son gouvernement et d'y nommer un autre à sa place. La Porte destina le nouveau rumeli-valessi, Reschit-pacha, au commandement de la 4^e expédition contre la Grèce-orientale. Déjà il est arrivé à cet effet des chevaux et de l'argent à Prévésa. Reschit-pacha doit même avoir pris à sa solde le traître Varnakiotti, une créature d'Omer-pacha. Le nombre de troupes que l'on donne à Reschit-pacha pour son irruption paraît exagéré, néanmoins il est assez considérable pour qu'on doive penser à prendre des mesures énergiques pour repousser cette attaque.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 12 AVRIL.

On mande de Stockholm, 29 mars: « Outre les négociations avec le gouvernement des Pays-Bas pour opérer des changemens dans les relations commerciales mutuelles, il en a été aussi entamé avec la Grande-Bretagne, et qui donneront lieu à des modifications dans les ordonnances prohibitives de la Suède. »

— Malgré les soins que prend la Sainte-alliance, dit un journal français, pour empêcher les états secondaires de l'Allemagne de se rapprocher par des engagements qui les soustrairaient par la suite à la tutelle des grands cabinets, les intérêts de l'industrie, plus puissans que la diplomatie, déterminent quelques états de la confédération germanique à s'associer sous les regards jaloux de la diète de Francfort et de la commission de Mayence. Les ministres de Bade, de Nassau et de Darmstadt viennent d'avoir, à Mayence, des conférences assez longues qui ont, dit-on, rapport aux intérêts commerciaux de ces pays. On se rappelle qu'à plusieurs reprises le gouvernement de la Hesse grand-ducale avait voulu organiser une espèce de diète commerciale où tous les petits états de l'Allemagne auraient été représentés. Ce projet avait constamment été repoussé par une influence secrète mais assez connue. Espérons que les nouveaux efforts de ces petits puissances ne resteront pas toujours sans succès.

— La Gazette de Madrid ne tenant compte des rapports parvenus en Angleterre, s'efforçait de prouver depuis quelque temps que les espagnols, loin d'avoir été défaits au Pérou, avaient mis au contraire Bolivar en pleine déroute. L'Etoile, la Quotidienne et l'Aristarque, tout réjouis de cette bonne nouvelle, soutenaient le dire de la gazette. Le Courier anglais répond en publiant les pièces officielles qui suivent:

D'abord une proclamation du Libérateur lui-même; elle est datée de Lima le 23 décembre. Il annonce aux Péruviens que le général Sucre a détruit l'armée espagnole, qu'en conséquence, lui Bolivar, selon la promesse qu'il a faite, va abdiquer la dictature dont il a été investi. Un ordre du jour, du 22 décembre, porte que c'est le capitaine Alarcón qui est venu annoncer la victoire du général Sucre. La bataille s'est donnée, non pas à Guamanquilla, comme on l'avait dit d'abord, mais à Ayacucho. La force des Espagnols était de dix mille hommes, et celle des Colombiens de 5,800. La perte de ces derniers consiste en un général, huit officiers et deux cents soldats tués; celle des Espagnols en 2,600 hommes tués et blessés. De ce nombre est le vice-roi; six généraux ont été tués. Le reste de l'armée espagnole commandée par le général Canterac, a capitulé le même jour. Vient ensuite cette capitulation en 18 articles. Par le premier, l'armée espagnole abandonne aux Colombiens tout le territoire situé jusqu'à Desaguera, le 6^e donne aux habitans l'espace de trois années pour vendre leurs biens, s'ils ne veulent pas vivre sous le gouvernement républicain. Le 11^e stipule la reddition de Callao, mais le 13^e laisse six mois à tous les vaisseaux de guerre ou autres pour faire leurs apprêts de départ et retourner en Europe.

Le jugement rendu hier par le tribunal correctionnel de cette ville constaté à charge du prévenu des opérations usuraires qui remontent à 1817 et qui se continuent jusqu'en 1823. Le taux des divers intérêts perçus varie de 9, 10, 12, 15, 20 et 24 pour cent, jusqu'à 34, 40, 60, 150 et 240 pour cent.

Il est juste de faire observer que les opérations constatées aux taux de 150 et 240 p. 0/0 ne sont qu'au nombre de deux.

Parmi les nombreux motifs de jugement, on a remarqué ceux qui suivent:

« Considérant sur le 21^e chef qu'il est prouvé que le 19 septembre 1821, le prévenu a fait souscrire à son profit par S. W., W. et D., un billet de 500 francs, payable au 19 novembre suivant et ainsi à deux mois, pour laquelle somme il a retenu 18 francs, ce qui fait un intérêt de plus de 20 p. 0/0 par an, et que de plus il a obligé ces emprunteurs à prendre au compte neuf aunes de casimir, à cinq francs l'aune, prix bien supérieur à la valeur réelle, puisque le prévenu, dépositaire du casimir, n'a voulu le racheter postérieurement qu'à moins de 4 francs l'aune. »

« Considérant sur le 24^e chef qu'en avril 1823, il a fait souscrire à la veuve B. un billet de 250 florins Bbt.-Liège, à deux mois de date, pour laquelle somme il a retenu cinq florins d'intérêts, ce qui fait douze pour cent par an, et qu'il a forcé ladite veuve à prendre pour comptant trois aunes de drap, au prix de 15 fls. l'aune, quoiqu'il n'en valût pas dix. »

« Considérant qu'il est aussi résulté des débats que les S^{rs}..., dont les noms figurent sur quelques billets, ne sont que de véritables prête-noms du prévenu. »

« En ce qui touche l'allégation de n'avoir traité que pour le compte d'autrui:

« Considérant qu'il est constant en fait que ceux, qui ont souscrit des billets au profit du prévenu et à son ordre, ou qui lui ont négocié des effets moyennant escompte, n'ont jamais eu affaire qu'avec lui, et que c'est entre ses mains que ces billets et effets ont été acquittés; que d'ailleurs la majeure partie des billets portent en marge les lettres initiales du prévenu et un N^o. d'ordre, circonstances de fait qui prouvent d'autant plus qu'il n'agissait pas pour le compte d'autrui et qu'il tenait des écritures. »

« Considérant qu'il a constamment refusé de produire ni registres ni papiers, quoiqu'il lui eût été ordonné de le faire par jugement du 18 mars dernier.

« Considérant que les dépositions des témoins, entendus sur les faits de moralité, ont établi qu'indépendamment des prêts ou négociations d'effets signalés dans l'acte de prévention, le prévenu s'est livré à des opérations usuraires qui caractérisent l'habitude de l'usure la plus révoltante.

« Considérant qu'il a souvent exigé et perçu des sommes qui ne lui étaient pas dues et réclamées par lui sous différents prétextes savoir: frais de protêts qui n'avaient pas eu lieu, frais de protêts plus élevés qu'ils n'étaient réellement, perte de place, droits de change et réchange et sur des billets négociés et payables à Liège; que fréquemment il a refusé de délivrer quittance des sommes qu'il recevait, de remettre des billets acquittés, qu'il a même lacéré des notes et bordereaux de paiement qui lui étaient représentés.

Le montant des capitans, objets des prêts et des négociations de billets individuels au jugement, s'élève à près de 42,000 francs, ce qui, aux termes de la loi du 3 septembre 1807, autorisait le tribunal à porter la peine à 21,000 francs.

Deux questions de droit ont été agitées. La première, qui nous a paru absolument neuve, était celle de savoir si des négociations de billets peuvent être assimilées à des prêts, proprement dits. Le défenseur du prévenu a cherché avec beaucoup de talent à établir la négative et à en faire dériver la conséquence que les lois sur l'usure étaient inapplicables à ces opérations, qu'elles ne constituaient qu'un transport de droits incompressibles et résistait à s'adapter aux dispositions de la loi de 1807, statuant sur le prêt.

L'opinion contraire, soutenue avec non moins de sagacité par M. Dewandre, substitut du procureur du roi, a prévalu. Voici les motifs de cette partie du jugement:

Considérant que l'escompte d'un effet est un prêt que fait le payeur au dernier endosseur de cet effet, jusqu'au moment de son échéance, sous la garantie, non seulement de celui-ci mais des autres endosseurs, et du tireur; qu'il est indifférent pour la cause que ce soit avec ses fonds ou avec ceux d'une autre personne que le prévenu ait fait ces négociations, qu'il suffit que les remises aient dépassé le taux fixé par la loi;

Considérant que le système du prévenu, sur les négociations des effets, peut d'autant moins être accueilli qu'il renverserait la loi du 3 septembre 1807; et en effet s'il était permis à un commissionnaire en fonds ou à un courtier d'aller chez un capitaliste ou banquier chercher une somme d'argent à 6 p 0/0 pour la placer à 12, rien n'empêcherait que la personne qui la recevrait à 12, put la placer à 18 et ainsi de suite jusqu'à l'infini.

La 2^e question, non moins importante et plus controversée, était celle de savoir si la prescription de trois ans, prononcée par le code d'instruction criminelle, pouvait atteindre les faits antérieurs à cette période de temps, et ce sens qu'ils ne pussent pas être pris en considération pour constituer l'habitude de l'usure, en se combinant avec les faits postérieurs.

Le tribunal a professé, à cet égard, la doctrine de la cour de cassation de France, de la cour de Bruxelles et de plusieurs tribunaux de la Belgique:

Considérant que c'est l'habitude de l'usure qui, seule, est le délit prévu par la loi du 3 septembre 1807;

Considérant que les faits qui constituent cette habitude ne peuvent être isolément susceptibles de la prescription triennale, établie par l'article 638 du code d'instruction criminelle, puisque ces faits ne sont que les éléments du délit;

Considérant que, pour que la prescription invoquée pour les faits antérieurs au 9 avril 1821 fût admissible, il faudrait qu'il se fût écoulé plus de trois ans sans poursuite depuis la date du fait le plus récent qui a donné lieu à l'action publique;

Considérant que les chefs de la prévention dont il s'agit sont basés sur une série de faits qui remontent à 1817 et se sont prolongés sans interruption en 1818, 1819, 1820, 1821, 1822 et 1823 et ont été l'objet d'actes de poursuite et d'instruction en 1824 et antérieurement, d'où il suit, etc.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On continue de parler beaucoup à Paris du projet de faire de cette ville un port de mer; suivant quelques journaux, il ne s'agit pas de moins que d'un canal de dérivation allant directement de Paris à la mer, moyen de communication qu'on préférerait non-seulement aux chemins de fer, mais même à la canalisation de la Seine. D'autres journaux regardent ce projet comme tellement gigantesque et comme devant être soumis à tant de longueurs et d'obstacles que l'exécution leur en paraît presque impossible. On avance d'un côté que plusieurs maisons de commerce de Paris se sont réunies pour l'exécution de ce projet à titre d'entreprise particulière et que leur plan est soumis aux ingénieurs les plus distingués, à des savans célèbres et aux négocians les plus recommandables. On répond d'autre part que pour inspirer la confiance, il faudrait rapporter des noms propres et des moyens de succès capables de disposer à la bienveillance; que Paris transformé en port de mer serait sans doute un des résultats les plus utiles et les plus merveilleux de la civilisation, et qu'il n'y aurait que des vœux à faire pour l'exécution d'une aussi vaste entreprise, s'il était constant qu'elle ne dût pas engager à pure perte dans d'énormes dépenses, mais que rien n'est sans démontré; les chemins de fer seraient prêts, dit-on, au moins douze fois plutôt que le canal et offriraient une voie 10 à 15 fois plus prompte et très probablement plus économique, si l'on envisage le capital six fois moins considérable qu'ils doivent coûter et la jouissance quatre fois plus prochaine qu'on en retirerait. Enfin on ajoute que dans tous les cas cette question est indépendante de celle de l'entrepôt que le commerce de Paris sollicite depuis si long-tems, et que l'on a tort de les rattacher l'une à l'autre, si l'on ne veut dépopulariser le port de mer ou faire ajourner indéfiniment l'entrepôt.

On doit à M. Fuchs, membre de l'Académie des sciences de Bavière, une découverte importante. C'est le secret d'enlever aux bois de charpente et de menuiserie leur disposition naturelle à s'enflammer. Cette invention s'appliquera surtout aux salles de spectacles. M. Fuchs a su rendre la préparation qu'il indique pour prévenir les incendies d'un usage aussi économique que facile. Il en a réduit la dépense à 2 fr. 50 pour cent pieds carrés de surface. La salle de spectacle de Munich, dont la partie boisée représente une superficie de 400,000 pieds carrés, n'a exigé qu'une dépense de 10,000 fr. pour devenir incombustible.

À pareil prix, il est sans doute peu de propriétaires de lieux publics qui ne voudraient négliger de pourvoir à la sécurité des personnes qui les fréquentent ou à la sûreté des valeurs qui y sont déposées.

La société d'encouragement pour l'industrie française, après avoir reçu des renseignemens sur la composition anti-incendiaire de M. Fuchs, a chargé son comité des arts chimiques de faire des expériences qui pussent lui mettre à même de fournir aux ouvriers des règles sûres pour l'application de cet utile procédé. Il est à espérer qu'une telle découverte sera popularisée partout, et que, si on n'en a pas exagéré les avantages, nous aurons prochainement, non seulement des théâtres, mais encore des maisons susceptibles de résister au moins à la première irruption des flammes, et de donner le temps d'en éteindre le foyer avant d'en avoir pu craindre les progrès.

On a publié à Londres une brochure en anglais qui contient des renseignemens intéressans sur le commerce de Java et de l'archipel indien, et sur les opérations des autorités des Pays-Bas dans l'Inde. Elle a pour titre: *Remarques sur les relations politiques et commerciales entre les Anglais et les sujets des Pays-Bas, dans les Indes orientales, par suite du dernier traité.*

M. F. baron de Reiffenberg a fait imprimer à Paris deux volumes de *Poésies diverses, suivies d'épîtres et de discours en vers.*

La quinzième édition de *l'enfant du carnaval*, roman publié depuis vingt-neuf ans, a été saisie chez le libraire Barba. Il paraît que tous les ouvrages de M. Pigault-Lebrun sont décidément mis à l'index. Le nouveau roman de M. Picard dont nous avons parlé hier, a été aussi, dit-on, l'objet d'une persécution acharnée de la part de la préfecture de police.

La *Société de la morale chrétienne* de Paris est une des plus belles associations du siècle. Elle doit tenir le 14 de ce mois sa séance publique. On y décrètera le prix accordé au mémoire le mieux fait sur la *nécessité de fermer les maisons de jeu.*

M^{lle} Pasta, l'une des trois merveilles théâtrales de Paris, est engagée pour douze représentations au théâtre italien de Londres: ces douze soirées lui valent cinquante mille francs. On attend à Paris le fameux chanteur Velluti, le dernier *soprano* à grande réputation qui existe encore en Italie; on craint cependant que, par suite de la mesure qui interdit aux femmes de paraître sur les théâtres de Rome à dater de 1826, des propositions avantageuses ne le retiennent dans son pays. On sent que le talent de Velluti y sera à peu-

près indispensable, jusqu'à ce qu'on ait créé quelques *prime donne* de son sexe.

On assure que les femmes ne chanteront plus à la chapelle du roi de France. En musique, comme en politique, les *Soprani* sont une des nécessités de l'ordre social actuel.

LOGOGYPHE.

De bois, de plomb, d'or ou de fer
Je suis pour qui me porte une charge pesante.
Change mes pieds, et citoyen d'enfer
Des vivans je suis l'épouvante.
Sur cinq pieds, je suis du chagrin
Un indice assez équivoque;
Je suis ce qui dans chaque époque
A divisé le genre humain;
Je suis pour le joueur un mal inévitable;
J'ôte le superflu des arbres d'un jardin;
Le convive qui n'a plus faim,
Avec dédain me laisse sur la table;
Je suis un fléau redoutable;
Une île, un exercice ancien,
Où l'on se brisait la mâchoire;
Sur quatre pieds, la gent qui porte aile et nageoire
Vient trouver sa perte en mon sein;
Je suis moins certain que ta mère;
Pour un buveur je suis rempli d'appâts;
Je suis un nombre, et ce qui d'ordinaire,
Entre les gens peu délicats
Se reçoit et ne se rend pas.

Le mot du dernier logogryphe est *Landes*, où l'on trouve *Andes*, *Ane* et *An*.

L'administrateur du trésor dans la province de Liège, prévient MM. les professeurs, boursiers et employés de l'Université, curés et desservans résidans à Liège, qu'ils peuvent se présenter tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi à son bureau, pour retirer leurs mandats pour le premier trimestre de 1825.

Les personnes qui n'ont pas encore touché les intérêts de leurs cautionnemens pour le 2^e trimestre de 1824, sont invitées à ne pas tarder davantage.

BOURSE D'ANVERS. — Du 10 avril.

EFFETS PUBLICS. — *Pays-Bas.* Dette active, 59 1/4 P. Oblig. du synd., a. 99 1/2. Act. de la soc. de commerce, 104 3/8.

CHANGES. — L'Amsterdam court a trouvé son placement au pair. Le Londres coté à 3978 b. P. Les deux mois à 3974 1/2, et les trois mois 3973 1/2 n'ont pas été demandés. Le Paris court coté à 172 7/8 b. P.; les deux mois à 174 7/8 p. P., les trois mois à 3973 1/2 ont trouvé des preneurs. Le Francfort court coté à 35 p. Les trois mois à 35 1/2 p. ont trouvé des preneurs.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 500 balles café Batavia à 43 1/4 cents. Divers lots de cuirs se sont écoulés: 700 taureaux de Buenos-Ayres, du poids de 17 à 19 livres, de 54 1/4 à 55 1/2 cents. 400 Buenos-Ayres, de 11 à 14 livres, à 60 cents, et 600 de la même espèce et du même poids à 58 cents.

Il s'est traité 8 caises d'Indigo Bengale, dont 2 bon violet et cuivré mélangé de fl. 8 3/2 1/2 à fl. 8-9 3/4 cents. 2 violet rouge ordinaire à florins 9-13 cents, et 4 violet rouge ordinaire et moyen mélangé de fl. 9-28 c. à fl. 9-58 1/2 cents.

On a payé de fl. 60 à fl. 62 pour 1,000 l. bois Fernambouc, et fl. 5 7/8 pour 10,000 l. bois jaune.

TEMPÉRATURE DU 12 AVRIL.

A 9 h. du mat., 9 1/2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 11 d. au-dessus.

PRIX DES GRAINS, à Liège, le 11 avril.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 5 39 c.
» de seigle, prix moyen . . . » 3 19 »

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 9 et 11 avril.

Naissances: 13 garçons, 13 filles.

Décès: 5 garçons, 5 filles, 2 hommes, 3 femmes, savoir:

Hubert Simon, âgé de 67 ans, ancien militaire, rue Grande Bèche, veuf de Marie Leclercq.

Pierre-Joseph Baré, âgé de 27 ans, maçon, domicilié à Plainevaux, province de Liège, décédé en cette ville, célibataire.

Marie-Jeanne Gabriel, âgée de 83 ans, journalière, veuve de Jean-Nicolas Carpentier.

Marie-Catherine Grosjean, âgée de 70 ans, rue du Stockis, veuve de Jean Medard.

Marie-Marguerite Martiny, âgée de 50 ans, journalière, rue derrière le Palais.

Mariages 1, entre

Ferdinand Charles-Eduard Vottem, docteur en chirurgie, rue du Mouton Blanc, et Josephine-Eléonore Buron, sans profession, rue derrière St. Jacques.

Les parens des individus ci-dessous dénommés sont invités à se rendre au bureau de l'état civil, pour affaires qui les concernent, savoir:

Henri Florin, âgé de 57 ans.

Jeanne Mouchans, âgée de 50 ans.

Jean-Martin Brouns, âgé de 2 ans.

André Delooz, âgé de 85 ans.

Nicolas Biemand, âgé de 45 ans.

Claude Colo, âgé de 76 ans.

Noël-Joseph Leclercq, âgé de 36 ans.

Marguerite Humblet, âgée de 79 ans.

Evrard Pire, âgé de 80 ans.

Dont les domiciles sont inconnus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A placer en prêt pour dix ans, différens capitaux de dix, 20, 30 et 40 mille sur hypothèques.

S'adresser à M^e DELBOUILLE, notaire à Alleur, sur la chaussée de St. Trond.

Quartier à louer, avec l'agrément d'un jardin. S'adresser rue des Célestines, n^o 675 3^e bis.

(1) Les entrepreneurs des 2^e et 3^e lots du canal de Zuid Willem Vaart, préviennent le public qu'ils ne reconnaîtront aucun bon ni état de paiement fait par Van Bokol, fils, ex-employé pour ladite société.

L'on demande des pensionnaires, à la *Tête verte*, sur la Batte, n^o 172.

(40) M^{lle}. CHEVRON, accoucheuse jurée, demeurant dans le Jardin de la Cour, rue Grande-Bèche, n^o 1267, près du pont de Bavière, tient des personnes qui ont besoin de son art.

A vendre, arrenter ou même à louer dès-à-présent, un vaste et magnifique établissement propre à une fabrique, maison de commission et de roulage, à une brasserie, marchand de vins en gros, étant à proximité du port et des bureaux de l'octroi et des accises; il y a des caves immenses et vastes magasins. La maison d'habitation, occupée par M^{me} veuve Lugers, est composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, quatre au second, et de beaux greniers, écuries, remises, lavoir et plusieurs chambres de domestiques, un superbe jardin bien arboré. Le tout est en très-bon état, et est situé dans le faubourg St. Léonard, n^o 240.

Plus, deux autres maisons contiguës à la précédente, aux conditions à convenir et avec toute facilité pour le paiement.

S'adresser au notaire PAQUE, rue St. Hubert, et à l'avoué DESPREETZ, rue St. Severin, n^o 573.

Ladite veuve Lugers, cessant son commerce, a aussi un magasin considérable des meilleurs vins de toutes qualités des années 1811, 1815, 1818, 1819 et 1822, à vendre en gros ou en détail au prix de facture.

On désire trouver une personne tranquille pour occuper un quartier avec pension. S'adresser au bureau de cette feuille.

(253) Lundi 18 avril 1825, à 2 1/2 heures de relevée, il sera procédé en hausse publique en l'étude du notaire DUSANT, à Liège, à la location pour une année et pour jouir dès-à-présent d'une belle maison de campagne avec un jardin y appartenant, entouré de murs, garni d'espaliers, comprenant un jardin anglais, jardin légumier et pelouse de la contenance d'environ cent trente perches, situé à Hermalle sous Argenteau; aux conditions à voir chez ledit notaire.

(1) D. MATHIAS, collecteur qualifié, rue du Pont, n^o 834, rappelle aux porteurs de billets qui doivent être renouvelés à chaque classe, que ce renouvellement doit être fait avant le commencement du tirage, conformément au plan, et aux personnes qui désirent y prendre part, que l'on peut toujours avoir des lots entiers ou parties dans son dit bureau.

(254) Le jeudi vingt-un avril 1825, neuf heures du matin, en la demeure du sieur Denis Hanson, cabaretier, à Hony, commune d'Esneux, il sera vendu aux enchères une bonne et solide maison nouvellement bâtie; plus, une autre maison, au passage, grange, étable, et situés audit Hony.

Et en outre dix-sept pièces de terre, pré et bois, sis dans le même village, et dont le détail serait trop long.

Pour plus amples informations, on peut s'adresser au notaire KEPPENE, en son étude à Liège, rue St. Hubert, n^o 591, où on obtiendra tous les renseignements qu'on pourrait désirer.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES, établie à Bruxelles par arrêté royal du 12 juin 1824.

Agent à Liège: L. ELIAS, négociant, Place St. Lambert, n^o 10.

Le but moral de cette institution et les avantages qu'elle offre, ont été appréciés par les personnes de toute condition qui déjà se sont empressées de contracter avec la compagnie.

Les assurances sur la vie présentent des avantages réels à la plupart des négocians, manufacturiers, capitalistes, créanciers, rentiers, avocats, médecins, artistes, pensionnaires, employés, fermiers, ouvriers et journaliers, enfin à tous ceux qui, hormis leur état ou emploi, ne possèdent pas une fortune suffisante pour les mettre à l'abri des besoins; c'est ainsi que moyennant une modique rétribution annuelle ou une somme payée immédiatement, on s'assure un capital ou une rente viagère.

Ils seront généralement sentis par les personnes que leurs propres moyens ne mettent pas en état de garantir un sort à leur veuve et à leurs orphelins.

Enfin les personnes qui ne possèdent que peu de fortune et auxquelles une augmentation de revenu est nécessaire, peuvent obtenir cet avantage au moyen d'un placement en rente viagère.

On pourra se procurer le prospectus et tous les renseignements désirables, tous les jours, entre dix heures et midi, au bureau de l'agent soussigné.

L. ELIAS.

(248) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

PREMIER LOT. Une maison, annexes et dépendances, avec bâtiment servant de magasin, un fournil, étables de vaches et de cochons, ne formant le tout qu'un seul et même ensemble, occupés par la partie saisie ci-après qualifiée, et situés à Souverain-Wandre, commune de Wandre, canton de Dalhem, district électoral de Fléron, district communal de Liège, premier arrondissement de la province dudit Liège.

DEUXIÈME LOT. Une pièce de terre contenant environ vingt-une perches 797 palmes, sise dans la campagne de Monsin, commune de Herstal, district électoral du même nom, district communal de Liège, premier arrondissement de ladite

province de Liège, tenue et exploitée par François Delavanx. TROISIÈME LOT. Une pièce de terre sise mêmes campagne, commune, districts et arrondissement que la précédente, contenant environ dix perches 899 palmes, tenue et exploitée par Mathieu Paes.

La saisie de tous lesdits immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Jacques-Nicolas Degueldre, en date du trente décembre dix-huit cent vingt-quatre, enregistré par Lavalleye le trois janvier dix-huit cent vingt-cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le cinq dudit mois de janvier dix-huit cent vingt-cinq, et au greffe du tribunal de première instance séant audit Liège, le dix-huit du même mois de janvier 1825, à la requête de Mr. Jean-Mathieu Henri Lemaire, rentier - propriétaire, domicilié dans la ville de Liège, sur le sieur Jean-Denis Jonquet, marchand fruitier, domicilié audit Souverain-Wandre, commune de Wandre, premier arrondissement de la province de Liège.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du 27 décembre 1824, enregistré le lendemain.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées le même jour trente décembre 1824, 1^o à Mr. Charles-Joseph de Rouveroy, échevin de ladite commune de Wandre; 2^o à Mr. Libert Maes, greffier de la justice de paix dudit canton de Dalhem; 3^o à Mr. Léonard Bouille, échevin de la commune de Herstal, et 4^o à Mr. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord de la ville de Liège, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi sept mars dix-huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin.

M^{re} Clément-Joseph Wathour, avoué près ledit tribunal, domicilié rue Fond St. Servais, n^o 476, audit Liège, et y patenté pour l'exercice de 1824, occupe dans la présente poursuite pour ledit Mr. Lemaire, créancier saisissant.

WATHOUR, avoué.

L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-cinq avril 1825, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de cent florins pour le premier lot, de cinquante florins pour le deuxième lot, et de vingt-cinq florins pour le troisième lot.

WATHOUR, avoué.

(225) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1^{er} LOT. — 1^o Une maison avec étable, cotée n^o 361, sise au lieu dit Troulouette, commune de Grivegnée, canton de l'est de la ville de Liège, arrondissement et province de Liège.

2^o Un jardin légumier tenant à ladite maison, clos de haies vives, contenant treize perches soixante-dix-huit palmes environ, situé au même lieu, joignant du levant au grand chemin, du midi à François Charlier et à ladite maison, du couchant audit François Charlier et du nord au sieur Beau-duin Charlier.

Lesdits immeubles sont occupés par Lambert Laurenty.

2^e LOT. — 3^o Une houblonnière sise au même lieu dit Troulouette, contenant soixante-cinq perches trois cent quatre-vingt-onze palmes, joignant de l'orient à la grande route, du midi à André Donnay, de l'occident à Ferdinand Forgeur et du septentrion à François Charlier.

Cette houblonnière est exploitée par François Charlier.

La saisie des immeubles composant le premier lot a été faite à la requête de M. Michel Rocour, négociant, domicilié rue Entre-deux-Ponts, quartier de l'est, à Liège, sur ledit sieur Lambert Laurenty, marchand et cultivateur, domicilié audit lieu Troulouette, commune de Grivegnée; et la saisie de la houblonnière composant le deuxième lot, a été faite à la même requête sur la dame Catherine Nutal, veuve de Jean-Pierre Laurenty, ménagère, domiciliée au même lieu de Troulouette, le tout par procès-verbal de l'huissier Pierre-Joseph Marché, en date du vingt-huit février mil huit cent vingt-cinq, enregistré à Liège le trois mars suivant.

Une copie de l'exploit de saisie a été remise à M. Lambert-Joseph Defize, greffier du juge-de-peace du canton de l'est de la ville de Liège, et une autre copie à M. Hubert Wilmotte, échevin de la commune de Grivegnée.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le sept mars mil huit cent vingt-cinq.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quinze dudit mois de mars.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le deux mai prochain.

M^{re} Guillaume-Joseph Emonts, avoué, demeurant rue Souverain-Pont, à Liège, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Le soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau placé dans l'auditoire dudit tribunal.

Fait à Liège, le seize mars mil huit cent vingt-cinq.

(Signé) Renardy, com. greff.

Enregistré à Liège, le dix-sept mars 1825, fol. 183, case 1.

Reçu un florin un cents, subvention comprise.

(Signé) Conrad de Harlez.

P. J. MARECHAL.